



Arrêt

n° 271 650 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 19 février 1987, est arrivée en Belgique en provenance du Maroc, à une date indéterminée.

Elle a, le 25 juin 2019, introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et plus précisément en tant que frère de M. [X], de nationalité espagnole. La partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le 26 novembre 2019, contre laquelle elle n'a introduit aucun recours malgré la notification intervenue le 10 décembre 2019.

Le 13 décembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité.

Le 27 avril 2020, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [x] (NN 81.[...]), de nationalité Espagne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, bien que l'intéressé produit une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale marocaine (indiquant qu'il n'est pas immatriculé à cette caisse), la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé ne démontre pas suffisamment avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, le fait de bénéficier de seulement 4 envois d'argent (pour un montant total de +- 670euro) répartis entre septembre 2018 et le mois de juin 2019 n'est pas suffisant pour permettre d'estimer que l'intéressé était à charge de son frère. Les virements effectués entre les deux frères en Belgique ne sont pas pris en considération car la situation à charge doit avoir lieu dans le pays de provenance ou d'origine. Or, ces virements supposent des envois d'argent en Belgique.

L'intéressé produit également un certificat administratif qui indique que les intéressés font partie du même ménage et résidaient au foyer paternel à l'adresse [y], commune][za] Province [zb] au Maroc. Ce document vise à démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. En effet, le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, à une date non précisée, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). Ainsi, il ne ressort pas du document produit que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. Au contraire, il est bien indiqué que le chef de ménage est le père [A.]. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

A défaut d'autres documents produits, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance actuels de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et d'examiner la capacité de prendre en charge l'ouvrant droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation des dispositions et principes suivants :

- « - Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Articles 7, 39/79, 40, 40 bis, 40 ter, 42, 47/1, 47/2, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- L'article 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
- Principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle n'a pas déposé à l'appui de sa demande le certificat administratif dont fait état cet acte dans le but d'établir qu'elle répondait à l'hypothèse légale selon laquelle elle faisait partie du ménage de son frère, mais en tant qu'élément supplémentaire établissant sa qualité à « charge », requise par l'autre hypothèse légale.

Elle invoque également dans ce cadre que le fait que son père était considéré comme « chef de ménage » n'est pas de nature à contredire la réalité économique et financière de sa dépendance à l'égard de son frère, précisant à cet égard que cette indication doit être comprise comme étant relative au statut social du père.

Elle soutient qu'en considérant que cet élément ne pouvait établir ce lien de dépendance, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. S'agissant du second acte entrepris, la partie requérante invoque notamment que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Elle soutient avoir en l'occurrence démontré que sa relation avec son frère dépasse les liens affectifs normaux entre adultes d'une même famille, et que la partie défenderesse n'a pas apprécié sa situation individuelle à cet égard. Elle invoque la jurisprudence de la Cour EDH qui retient l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en cas de situation de dépendance financière ou matérielle.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte querellé, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement

veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée, applicable à la situation revendiquée par la partie requérante : « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014, exprimée essentiellement dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11). Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40). Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.1.2. Le Conseil estime que le fait pour la partie requérante d'avoir cohabité au pays d'origine avec l'ouvrant-droit avant sa venue sur le territoire belge, est un élément à prendre en considération dans l'examen du lien de dépendance revendiqué par la partie requérante dès lors qu'il est susceptible d'établir, avec d'autres éléments - tels que les versements d'argent dont il est fait état dans le premier acte attaqué -, qu'elle était à charge de l'ouvrant-droit.

A supposer que la partie défenderesse ait, à bon droit, considéré que les envois d'argent effectués en l'espèce par le frère de la partie requérante à cette dernière ne sont pas suffisants pour établir cette qualité « à charge », il ne peut être exclu que ces envois d'argent, combinés à la prise en compte de la cohabitation de la partie requérante, soient susceptibles d'amener la partie défenderesse à conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance.

A la suite de la partie requérante, le Conseil relève que l'indication, dans l'acte attaqué, selon laquelle la partie requérante et son frère « faisaient partie du même ménage et résidaient au foyer paternel (sic) » (lire « paternel »), à l'adresse indiquée, « avant de quitter le territoire national en Belgique », ne paraît pas exclure le fait que la partie requérante pouvait se trouver dans une situation de dépendance à l'égard de son frère.

En tout état de cause, il revenait à la partie défenderesse, si elle estimait ne pouvoir retenir cet élément pour cette raison, de l'indiquer dans l'acte attaqué, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, au vu de la motivation lacunaire de l'acte litigieux à cet égard, le Conseil doit considérer que la partie défenderesse a omis de prendre en considération cet élément dans son appréciation de la qualité « à charge » de la partie requérante.

La partie défenderesse objecte également que ce certificat a été établi à un moment où la partie requérante résidait déjà en Belgique, et ne pourrait dès lors être retenu pour ce motif dans la mesure où la relation de dépendance doit exister au pays d'origine.

Outre qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que le premier acte querellé est soumis à l'obligation de motivation formelle qui oblige la partie défenderesse à exprimer ses motifs dans l'acte lui-même, le Conseil relève que cette objection n'apparaît pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'il ressort du certificat litigieux que les intéressés faisaient partie du même ménage avant de quitter le territoire marocain. Il s'en déduit logiquement que le certificat - établi au demeurant par les autorités marocaines - vise à attester à tout le moins de leur cohabitation au Maroc, avant que la partie requérante ne quitte à son tour ce pays pour rejoindre son frère en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance selon laquelle ce document a été établi à un moment postérieur à ladite cohabitation au Maroc ou encore à un moment où la partie requérante résidait sur le territoire belge, serait de nature à contredire ledit document à cet égard.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c/ France* du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, il ressort des considérations exposées au sujet du premier acte entrepris que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du lien de dépendance allégué par la partie requérante à l'égard de son frère, et dès lors à la vérification d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'elle a adopté à son encontre le second acte attaqué.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient le contraire dans sa note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant de la première décision attaquée, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant du second acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2020, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY